



Décision portant recevabilité des candidatures de l'élection partielle des représentants des personnels du collège B1 au conseil de la faculté de santé – scrutin du 11 février 2025.

**Décision n° 2025-OR-016**

## LA PRÉSIDENTE

- Vu** le code de l'éducation notamment ses articles L.719-1 et suivants et D.719-1 à D.719-40 ;
- Vu** les statuts de l'Université de Toulouse ;
- Vu** les statuts de la faculté de santé ;
- Vu** la délibération 2021/10-CA-090 en date du 25 octobre 2021 portant création de la faculté de santé et adoption de ses statuts ;
- Vu** la délibération 2024/01-CA-059, en date du 15 janvier 2024 portant la professeure Odile RAUZY à la présidence de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier
- Vu** la décision 2023-JMB-138 portant proclamation de l'élection partielle des représentants des personnels du collège B1 au conseil de la faculté de santé – scrutin du 28 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif réuni le 15 janvier 2025 ;
- Vu** la décision n°2024-OR-339 portant organisation de l'élection partielle des représentants des personnels du collège B1 à la faculté de santé.

## DECIDE

### **Article 1 : Déclaration de recevabilité des candidatures pour l'élection des représentants des usagers au conseil de la faculté de santé.**

Après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, avoir constaté le dépôt avant l'expiration du délai et contrôlé les pièces jointes, la candidature suivante est déclarée recevable :

#### **Collège B1**

#### **1. ROUZAUD-LABORDE Charlotte**

### **Article 2 : Recours**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE).

Les recours éventuels contre les décisions de la CCOE devront être introduits devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse cedex, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE ou, en l'absence de décision explicite de la CCOE à compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la CCOE.

### **Article 3 : Exécution**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### Article 4 : Publicité

La présente décision est affichée sur les sites des départements de médecine, de chirurgie dentaire et de sciences pharmaceutiques, en particulier sur les lieux de vote.

Elle fait également l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université.

Elle sera transmise à la rectrice de région académique.

Fait à Toulouse, le 6 février 2025,  
La présidente de l'université Toulouse par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles  
REJEK Adeline

